

EXTRAIT DE DELIBERATIONS n°36.2021  
CONSEIL de LORRAINE INP

**Vendredi 24 septembre 2021**

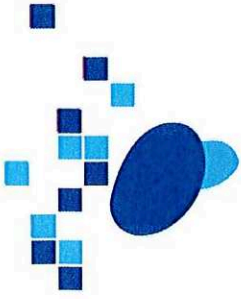
Le conseil de Lorraine INP, réuni le **vendredi 24 septembre 2021**, a approuvé à l'**unanimité** le règlement des études du Cycle ingénieur 2021-2022, formation initiale de POLYTECH Nancy.

Nombre de membres en exercice avec droit de vote	41
Quorum	21
<b>Membres présents avec droit de vote</b>	21
<b>Membres représentés</b>	8
<b>Nombre de votants</b>	<b>29</b>
Nombre de refus de vote	0
Nombre de voix POUR	29
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'abstention(s)	0

  
Le Directeur du Collégium Lorraine INP  
**Pascal TRIBOULOT**

**Le Directeur de Lorraine INP**

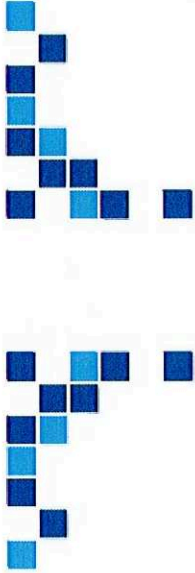
  
**Pascal TRIBOULOT**



# RÈGLEMENT DES ÉTUDES CYCLE INGÉNIEUR - FISE

2021/2022

Validé par le conseil de Polytech Nancy en séance du  
10/04/2021



## SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE.....	4
II. ORGANISATION DES ÉTUDES.....	6
Article II-1 : Répartition temporelle et Unités d'Enseignement.....	6
Article II-2 : Nature des enseignements.....	6
Article II-3 : Stages et expériences professionnelles.....	6
Article II-4 : Mobilité internationale.....	7
Article II-5 : Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.....	8
Article II-6 : Assiduité.....	9
Article II-7 : Projets à l'initiative des élèves ingénieurs.....	10
Article II-8 : Cours aménagés.....	11
Article II-9 : Césure.....	12
III. JURY D'ÉCOLE ET COMMISSIONS PRÉPARATOIRES AU JURY D'ÉCOLE.....	14
Article III-1 : Commissions préparatoires au jury d'école.....	14
Article III-2 : Jury d'école.....	14
Article III-3 : Compétences du jury d'école.....	15
IV. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DU CURSUS DE FORMATION... 16	
Article IV-1 : Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années.....	16
Article IV-2 : Modalités d'octroi des ECTS.....	16
Article IV-3 : Conditions de poursuite du cursus de formation.....	16
Article IV-4 : Redoublement.....	17
V. DÉLIVRANCE DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR EN FIN DE FORMATION.....	18
Article V-1 : Certification du niveau d'anglais.....	18
Article V-2 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus.....	18
Article V-3 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus.....	19
VI. MOBILITÉ.....	20
Article VI-1 : Transfert dans le réseau en fin de troisième année.....	20
Article VI-2 : Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année.....	20
Article VI-3 : Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale.....	20
V. REGLEMENT DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION.....	22
Article VII-1 : Accès des candidats aux salles d'examen.....	22
Article VII-2 : Consignes générales.....	22
Article VII-3 : Infraction, plagiat, fraude.....	22

## I. PRÉAMBULE

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat.

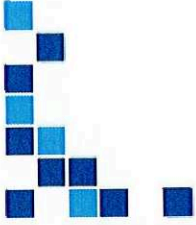
Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) en formation initiale ci-dessous désignées par « cycle ingénieur » ;
- à toutes les spécialités des écoles membres du réseau Polytech (hors formations par apprentissage).

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à l'école concernée, insérées en italique dans le paragraphe touché par celles-ci.

Le règlement des études du réseau Polytech est révisable chaque année par l'assemblée des directeurs sur proposition de la Commission Nationale Pédagogique Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

*Le texte du règlement des études de référence est celui qui est communiqué à l'élève lors de son entrée en formation (R&O 2020).*



## II. ORGANISATION DES ÉTUDES

### Article II-1 : Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

Le volume horaire total d'enseignement encadré doit être inférieur à 2000h (R&O 2020) sur les trois années du cycle ingénieur. Les enseignements sont organisés en 6 semestres équilibrés en charge horaire.

Une date commune de rentrée en troisième année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles du réseau.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

### Article II-2 : Nature des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche.

Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école ;
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école ;
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année.

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement pour chaque spécialité. Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

### Article II-3 : Stages et expériences professionnelles

Un élève ingénieur doit avoir eu au moins deux expériences en entreprise, validées par la spécialité, avec un minimum de 28 semaines de stage en entreprise durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur, suivant les recommandations de la CTI



Un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale de stage en entreprise peut être ramenée à 14 semaines (R&O 2020). Le profil de l'ingénieur formé aura alors une composante recherche affirmée. Cette orientation, si elle est prise pour le stage de 5<sup>ème</sup> année, devra répondre à un projet professionnel clairement défini par l'élève ingénieur.

En fin de troisième année, un élève ingénieur doit avoir eu une expérience professionnelle en entreprise d'une durée minimale de 4 semaines, validée par la spécialité.

Les stages de quatrième et cinquième année sont obligatoires.

A Polytech Nancy, les stages doivent mettre en application l'enseignement dispensé à l'école.

Pour la spécialité EMME, le stage en 3<sup>ème</sup> année d'une durée minimum de 4 semaines et comportant nécessairement un volet lié au DDFS donnera lieu à un rapport.

Le stage assistant ingénieur de 4<sup>ème</sup> année sera d'une durée de 8 semaines minimum pour la spécialité EMME et de 12 semaines minimum pour les spécialités I2S et I3. Il fera l'objet d'un rapport.

Pour l'ensemble des spécialités, le stage de fin d'études doit être de 24 semaines minimum et 26 semaines maximum. Il fera l'objet d'un rapport et d'une soutenance devant un jury.

Tout autre stage au bénéfice d'étudiants peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'une convention.

Il est rappelé qu'aucune convention de stage, dans le cadre de la formation Polytech Nancy, ne peut légalement être signée au bénéfice d'un ingénieur diplômé.

#### **Article II-4 : Mobilité internationale**

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève ingénieur effectue, pendant les années post-bac une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école pour une durée d'un semestre (R&O 2019). La forme peut être variée : semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi, etc.

A Polytech Nancy, une mobilité internationale est obligatoire.

La durée recommandée est d'au moins un semestre universitaire à l'étranger, sous forme d'expérience(s) professionnelle(s) ou de formation dûment validées par la direction des études. Elle ne pourra être inférieure à un trimestre (12 semaines) pour l'obtention du diplôme.

Seuls les séjours à l'étranger d'au moins 4 semaines consécutives seront pris en compte pour l'obtention du diplôme.

Les demandes de suivi de cursus universitaire à l'étranger seront étudiées et interclassées sur critères de mérite académique, de niveau de langue, de projet, de comportement en fin de semestre impair. Cet interclassement sera effectué par une commission ad'hoc constituée des responsables de spécialités, de parcours, de langue et par le service des relations internationales au moment de la candidature suite aux jurys de fin de semestres impairs.

#### **Article II-5 : Notation - Evaluation des élèves ingénieurs**

Les évaluations (contrôle continu) sont destinées à apprécier, à chaque étape de la formation, les acquis de l'apprentissage de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves ingénieurs avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école.

La note d'une Unité d'Enseignement est la moyenne des notes d'évaluation des enseignements de l'UE en prenant en compte leur pondération respective.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets, etc), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves d'un même groupe.

Pour chaque matière ou élément constitutif de moins de 25h (CM, TD), un minimum de 2 évaluations doit être organisé. A partir de 25h, un minimum d'une évaluation supplémentaire pour chaque tranche entamée de 15 h (CM, TD) devra être prévu. Un rapport de Travaux Pratiques est considéré comme une évaluation, tout comme un rapport de projet, stage, travail personnel demandé par l'enseignant.

Les modalités d'évaluation sont spécifiées dans le descriptif de chaque matière (voir syllabus).

Afin que la chronologie et le poids respectifs des différents contrôles soient répartis de manière équilibrée, en début de chaque semestre, le service scolarité établit en concertation avec les Responsables d'EC ou Matières, l'échéancier des contrôles de connaissances.

Dans un souci d'équité et d'amélioration de la qualité du contrôle continu, les recommandations suivantes seront à prendre en compte par les enseignants et les élèves ingénieurs lors des différentes évaluations :

- Eviter les contrôles de connaissances en amph.
- Interdire d'utiliser et/ou consulter un téléphone portable ou tout autre objet connecté (les élèves arrivant avec un téléphone portable ou tout autre objet connecté, appareils ou documents non-autorisés seront obligés de les déposer dans un local annexe avant d'entrer

en salle d'examens. Polytech Nancy se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou dégradation de ces affaires).

- Surveiller à deux (au minimum) en salle de conférence.
  - Autoriser les documents ou aide-mémoire.
  - Diffuser un corrigé et les résultats quelques jours après l'épreuve.
- Les évaluations peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, en accord avec les modalités de contrôle de connaissances.

### **Article II-6 : Assiduité**

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation.

### **Article II-6-1 : Absence lors d'une activité d'enseignement**

Les absences non excusées dans le semestre seront comptabilisées par le service scolarité et seront prises en considération lors de la réunion du jury en fin de semestre. Pour toute absence prévue et motivée par une raison d'ordre personnel, la demande d'excuse doit être présentée au préalable à la scolarité ; l'élève ingénieur en informe de la même manière le ou les enseignants concernés.

Liste des justificatifs d'absences excusables :

- Certificat médical
- Certificat de décès d'un proche
- Convocation officielle à :
  - un examen de permis de conduire,
  - un concours pour une administration (police, tribunal, préfecture...)
- Autre motif : à l'appréciation de la direction des études

Si le motif invoqué n'est pas reconnu valable, une absence non excusée est comptabilisée.

Les absences pour cause de participation justifiée aux enseignements ou contrôles de connaissances relatifs aux formations externes prévues au programme des études (filiales EEA-CSS, B2M-MSM CSGC-MSM, IEESI-MFE en 4A et 5A) ou à une formation de Master en 5A ne sont pas comptabilisées mais doivent être préalablement signalées à l'enseignant et au service de scolarité.

### **Article II-6-2 : Absence lors d'une épreuve**

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro.

*En cas d'absence justifiée pour raison médicale dûment certifiée ou pour cas de force majeure reconnu valable par le directeur des études, un contrôle de remplacement pourra être organisé à l'intention exclusive des étudiants concernés ; la décision concernant le mode d'évaluation est laissée à la discrétion de l'enseignant organisateur de l'épreuve.*

*Le jury se réserve la possibilité de ne pas valider une UE, de ne pas accorder un doublement et de ne pas autoriser à passer des épreuves complémentaires en cas d'absences non justifiées ou de travail non rendu.*

### **Article II-7 : Projets à l'initiative des élèves ingénieurs**

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Les élèves ingénieurs participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations.

Un élève ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel (ex : B2E).

L'élève ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017).

Tout élève ingénieur de Polytech Nancy doit valider un *Projet d'Implication dans la Vie de l'Ecole (PIVE)* au cours de sa formation de cycle ingénieur.

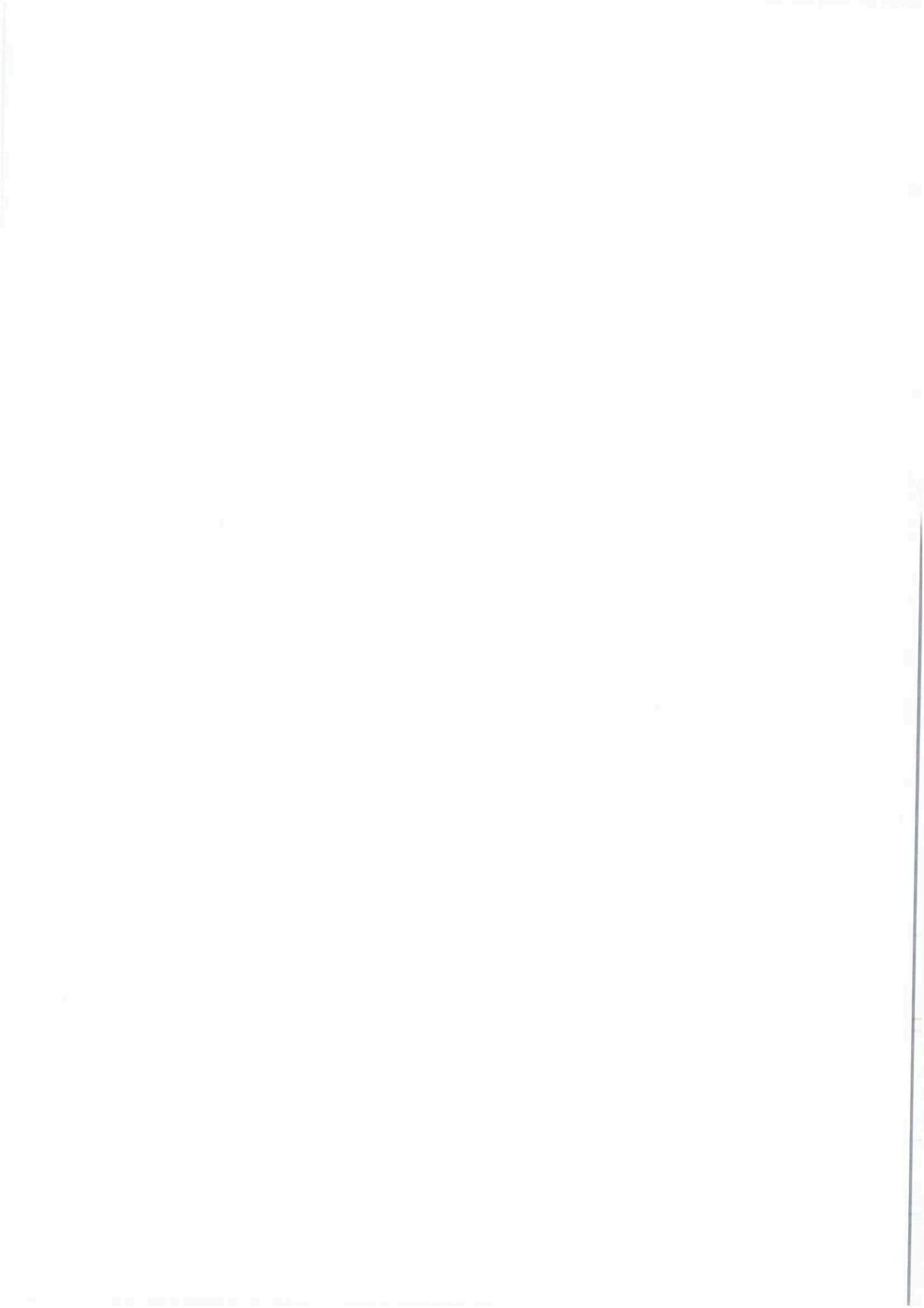
L'implication ne signifie pas simplement la participation à une activité mais la prise de responsabilité dans la mise en place, l'organisation et/ou le suivi d'une activité ou d'une manifestation.

La validation du PIVE est nécessaire et obligatoire pour le passage en S9.

Les PIVE sont présentés par groupes composés au minimum de deux étudiants sauf cas particulier (ERASMUS ou autres), si possible appartenant à des promotions différentes, sous la forme d'un document de type "cahier des charges" d'une page maximum, qui devra être remis à l'équipe de gestion des PIVE à la date précisée chaque année dans les consignes diffusées vers tous les étudiants et disponibles sur l'intranet de l'école.

Un correspondant ou tuteur est désigné pour chaque projet.

La liste des projets retenus pour chaque année universitaire est arrêtée au plus tard le 30 novembre. Cette liste est susceptible d'évoluer en cours d'année sous réserve de l'accord du Directeur.



Un rapport écrit de 20 pages maximum, complété par un ensemble de documents précisés dans les consignes de chaque année et disponibles sur l'intranet, ainsi qu'une soutenance orale seront les éléments qui permettront de valider ou non le PIVE.

### **Article II-8 : Coursus aménagés**

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves ingénieurs à statut particuliers (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs...).

Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école.

### **Article II-8-1 : Élèves ingénieurs en situation de handicap**

Le handicap n'empêche pas de suivre une scolarité à Polytech Nancy, nécessitant parfois quelques aménagements.

Le campus a été aménagé pour accueillir des personnes à mobilité réduite: rampes d'accès, places de parking dédiées, bandes podotactiles...

Les élèves ingénieurs en situation de handicap peuvent bénéficier d'un dispositif d'accompagnement (par exemple d'un tiers temps et/ou d'un secrétaire pour les examens et contrôles écrits).

Pour cela, il est nécessaire de prendre un rendez-vous le plus rapidement possible avec le médecin du service de santé universitaire.

### **Article II-8-2 : Élèves ingénieurs ayant des problèmes de santé**

Les élèves ingénieurs ayant des problèmes de santé sont tenus de se mettre en contact avec le médecin de l'Université le plus tôt possible et cela bien en amont du jury. Ce dernier pourra se prononcer sur les éventuels aménagements suivants :

- Justification des absences, induites par ces problèmes de santé, en cours et en particulier aux contrôles,
- Obtention d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites,
- Obtenir un doublement thérapeutique permettant à l'élève ingénieur de conserver son droit au seul doublement classique autorisé sur tout le cursus.

### **Article II-8-3 : Élèves ingénieurs ayant le statut de sportif ou artiste de haut niveau, étudiant entrepreneur...**

Les élèves ingénieurs ayant obtenu le statut de sportif ou artiste de haut niveau de l'Université de Lorraine, étudiant entrepreneur... ont droit aux aménagements suivants dans leur cursus Polytech Nancy :

- Ils sont tutorés par le directeur des études avec qui ils gèrent leur emploi du temps extra-universitaire et académique.
- Ils sont excusés des absences liées aux activités extra-universitaires liées à leurs statuts (compétitions, entraînement, spectacles, manifestations d'entrepreneuriat...). Le directeur des

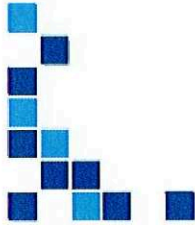
études gère les absences en contrôles avec les enseignants concernés pour organiser des rattrapages quand c'est possible.

- La règle d'un seul doublement sur tout le cursus ne s'applique pas à eux. Ils ont donc la possibilité d'étaler la validation d'un semestre sur deux années.
- Quand c'est possible, une concertation est réalisée entre le directeur des études et les responsables ou tuteurs de l'élève ingénieur ayant ce statut particulier pour essayer de synchroniser les activités extra-universitaires de ces élèves ingénieurs liées à leurs statuts avec l'emploi du temps pédagogique

### **Article II-9 : Césure**

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision du Président de l'université sur projet motivé selon les modalités définies par l'université de Lorraine (décret n°2018-372 du 18 mai 2018 et Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019). Toute demande de césure devra être adressée par l'élève ingénieur à la direction des études de Polytech Nancy.





### III. JURY D'ÉCOLE ET COMMISSIONS PRÉPARATOIRES AU JURY D'ÉCOLE

#### Article III-1 : Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves ingénieurs de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires...

Cet avis est transmis au jury d'école.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves ingénieurs.

*A Polytech Nancy, ces commissions préparatoires sont ouvertes à tous les enseignants et présidées par le responsable de spécialité qui est en charge de la transmission des avis au jury d'école.*

*Chaque commission préparatoire se réunit sur invitation par le service de scolarité selon le calendrier voté en conseil plénier.*

#### Article III-2 : Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du directeur/trice des études et de tous les responsables de spécialité. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre (*jury semestriel*), à l'issue des épreuves complémentaires éventuelles (*jury complémentaire*) et pour la clôture de l'année (*jury de fin d'année*).

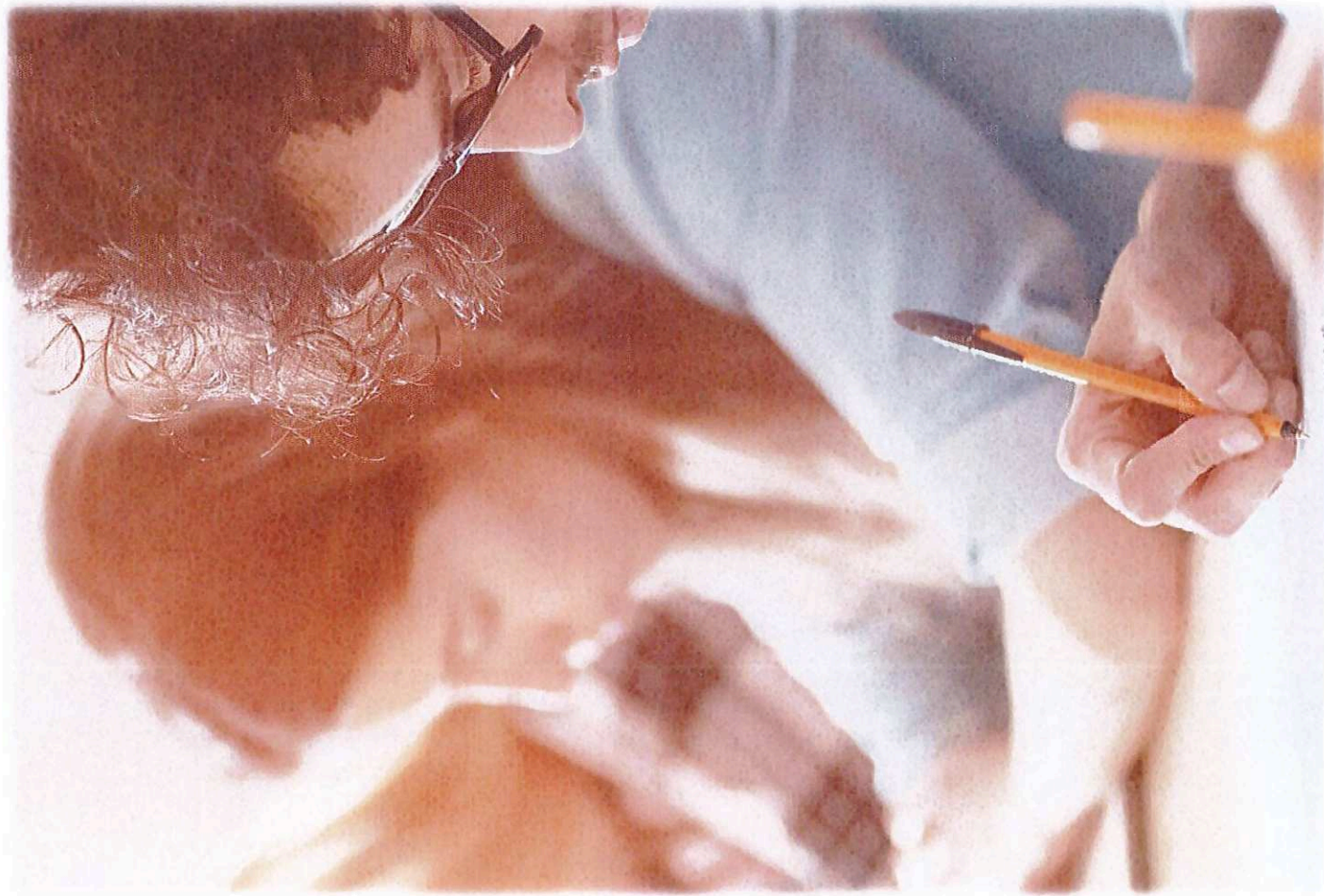
Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision non conforme à l'avis d'une commission préparatoire.

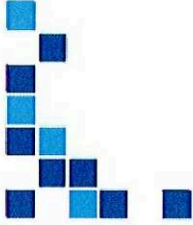
Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées.

Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au directeur des études et/ou aux responsables de spécialités concernés.

Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il est porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée.

Dans ce cas, toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée





## IV. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DU CURSUS DE FORMATION

avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats.

En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

### Article III-3 : Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées ;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- la réorientation des élèves ingénieurs non autorisés à poursuivre leur cursus à l'école ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

### Article IV-1 : Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée à condition que toutes les moyennes des EC de cette UE soient supérieures ou égales à 05/20. Une UE peut également être validée par compétences. La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés et le score TOEIC requis selon tableau ci-dessous est atteint. La validation de la 4<sup>ème</sup> année nécessite également la validation du PIVE. Il n'y a pas de score TOEIC requis en fin de 4<sup>ème</sup> année pour les élèves ingénieurs recrutés dans le cadre du programme FONTANET.

Score fin 3A	720
Score fin 4A	760
Score pour être diplômé (voir article V-1)	785

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

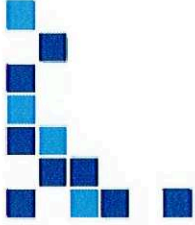
En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider. Les éventuelles épreuves complémentaires sont programmées à l'issue de chaque jury semestriel. Les modalités sont fixées par les enseignants des matières concernées (travail en autonomie, épreuve orale, épreuve écrite...) lors de la commission préparatoire et validées par le jury. Les élèves ingénieurs sont informés des dates de rattrapages après chaque jury par voie d'affichage papier et/ou électronique. En aucun cas, la note d'UE, après les épreuves complémentaires, ne pourra excéder 10. Toute absence à une épreuve complémentaire dont la note initiale avait été inférieure à 10 sera sanctionnée par une défaillance sur l'UE.

### Article IV-2 : Modalités d'octroi des ECTS

Les crédits ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les crédits ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

### Article IV-3 : Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.



## V. DÉLIVRANCE DU DIPLOME D'INGÉNIEUR EN FIN DE FORMATION

Les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres et rempli les conditions TOEIC et PIVE de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure. Les autres élèves autorisés à poursuivre leur formation, sous réserve de l'article IV-4 « Redoublement » ci-après.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elle soient prises en compte lors des délibérations.

*A Polytech Nancy, l'élève ingénieur devra en informer le responsable de la spécialité et/ou du parcours ainsi que la direction des études bien en amont de la commission préparatoire faute de quoi le jury ne pourra pas en tenir compte.*

### Article IV-4 : Redoublement

Le redoublement n'est pas un droit.

Sur décision de jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire dans la même année. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève ingénieur, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

*A Polytech Nancy le contrat pédagogique est établi conjointement par le directeur des études, le responsable de spécialité ou de parcours et l'élève ingénieur. Ce contrat engage l'élève ingénieur.*

En cas de redoublement, le règlement des études de référence est celui de la promotion dans laquelle progresse l'élève ingénieur.

### Article V-1 : Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2019).

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un élève ingénieur n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur au cours de sa formation. Un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève ingénieur.

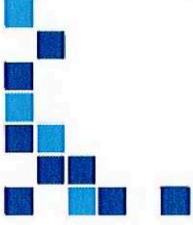
Le TOEIC est l'épreuve choisie par le réseau Polytech. Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 785 à l'exception des élèves ingénieurs recrutés en 4<sup>ème</sup> année dans le cadre du programme FONTANET pour lesquels, le score minimum de TOEIC requis est de 600. Le niveau d'anglais demandé, doit être atteint avant le 31 décembre de l'année de diplomation. Sur autorisation préalable de la direction des études, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC.

### Article V-2 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement effectué au moins trois semestres de formation dans l'école durant les 6 derniers semestres de sa formation (ou durant les 4 derniers semestres en cas d'intégration en 4A). L'un des 3 semestres académiques pourra être réalisé dans un établissement académique partenaire avec lequel l'école a noué des liens de partenariat avérés (dispositif de formation, de recrutement et d'assurance qualité coconstruits entre les deux établissements, (R&O 2020).

Seuls peuvent être diplômés les élèves ingénieurs ayant validé :

- la cinquième année,
- le niveau B2 en langue anglaise,
- la durée minimale de stage en entreprise,
- la durée minimale de mobilité internationale,
- le Projet d'Implication dans la Vie de l'Ecole (PIVE).



## VI. MOBILITÉ

Les élèves ingénieurs admis dans le cycle ingénieur sur diplôme étranger doivent aussi faire la preuve d'une validation du niveau B2 en français pour être diplômés.

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, tel que le niveau requis en anglais, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

### Article V-3 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ou VES (validation des études supérieures) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE et la VES.

### Article VI-1 : Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ingénieur ayant validé sa troisième année peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité du réseau Polytech. Ce transfert est éventuellement soumis à une obligation de s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur admis à redoubler peut demander à bénéficier d'un transfert. Il devra s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.

L'élève ingénieur doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La date limite de la demande est le 31 mai.

La décision de transfert et de réinscription éventuelle en troisième année est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité, dans le respect de son classement à l'entrée de la troisième année. Si une nouvelle inscription en troisième année est préconisée, elle entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève.

Lorsque le transfert a lieu, l'élève ingénieur est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

### Article VI-2 : Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé leur quatrième année dans leur école d'origine peuvent être autorisés à suivre 1 ou 2 semestres de la cinquième année pour terminer le cycle ingénieur dans une autre école du réseau.

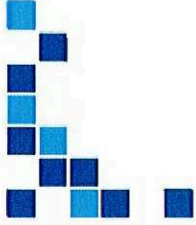
Dans ce cas, l'élève ingénieur s'inscrit en cinquième année dans son école d'origine dont il obtiendra le diplôme s'il obtient les ECTS des UE de l'école d'accueil et conformément à l'article V-2.

Il doit s'acquitter de la totalité des frais d'inscription réglementaires dans son école d'origine et s'inscrire administrativement dans l'école d'accueil (sans frais supplémentaire). La procédure de demande de mobilité est identique à celle du VI-1.

Cette mobilité en 5<sup>e</sup> année ne permet pas d'effectuer un contrat de professionnalisation dans l'école d'accueil.

### Article VI-3 : Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement



## VII. REGLEMENT DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

### Article VII-1 : Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

### Article VII-2 : Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

### Article VII-3 : Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au VII-2 ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R.712-46 et R811-10 et R.811-11 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

d'enseignement supérieur (en particulier les écoles du collégium Lorraine-INP de l'Université dont Polytech Nancy est membre) est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Ce contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur doit suivre et valider.

Par ce contrat :

- l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires ;
- l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation ;
- l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

*En particulier, l'autorisation de départ en semestre ou année d'études à l'étranger sera octroyée selon les critères développés à l'article II-4.*

## RÉFÉRENCES :

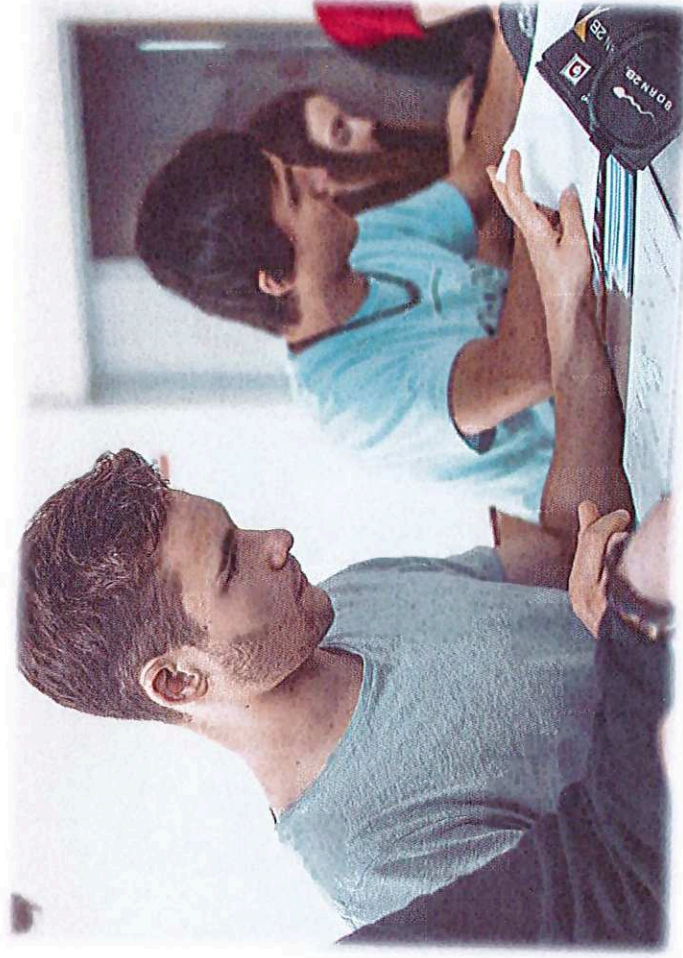
(1) R&O 2020 Références et orientations, Tome 1: <http://www.cti-commission.fr>

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours



Pour toute question, contactez :  
[polytech-nancy-scolarité@univ-lorraine.fr](mailto:polytech-nancy-scolarité@univ-lorraine.fr)

